

**ARRETE N° 2024-057**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**Route Départementale n° 18 : RUES DES ESTUAIRES ET DE ROMAGNÉ**  
*(Pendant les travaux d'aménagement d'une piste cyclable)*

**Le maire de la commune de Saint Sauveur des Landes :**

**Vu** la loi n°82-213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 07.01.1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, notamment les art R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise PIGEON TP Normandie,  
**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale 18 à l'intérieur de l'agglomération, effectués par l'entreprise PIGEON TP Normandie pour le compte de la commune de Saint Sauveur des Landes, il y a lieu d'imposer des restrictions temporaires de la circulation sur cette voie ;  
**Considérant** que les véhicules à qui s'applique ces restrictions peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRÊTE

**Article 1 - A compter du mardi 20 août 2024 et jusqu'au 20 décembre 2024, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation des véhicules rue des Estuaires et rue de Romagné (RD18), est organisée ainsi :**

- **Pour les poids lourds (PL) :** la circulation des PL est interdite, à l'exception des camions de collecte du Smictom. Suivre la déviation mise en place par la D105 et la D812 (cf. plan ci-dessous)
- **Pour les véhicules légers (VL) :**
  - o Du 20 août 2024 au 06 septembre 2024 :
    - Maintien d'une voie d'accès en sens unique vers le bourg pour les VL venant du rondpoint de Plaisance.
    - Interdiction de circulation pour les VL venant du bourg : suivre la déviation mise en place par la RD105 et la RD812 (plan ci-dessous)
  - o Du 09 septembre 2024 au 20 décembre 2024 :
    - Selon l'avancée du chantier, la circulation sera organisée ainsi :
      - Soit par alternat, lorsque le déroulement du chantier le permet (gestion par feux)
      - Soit par déviation de la circulation, lorsque le chantier ne permet pas l'alternat

**Article 2** - Les usagers concernés par l'interdiction pourront emprunter l'itinéraire indiqué par la déviation mise en place par la RD105 et la RD812 dans les deux sens de circulation (*plan d'information ci-dessous*).

**Article 3** - La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pigeon TP Normandie.  
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Agence Départementale de Fougères

**Article 4** - Le Maire de St Sauveur des Landes, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-52 du 30.07.2024

Fait à St Sauveur des Landes,  
Le 02.09.2024

Le maire, Christophe DERoyer



DEVIATION GENERALE DE TRANSIT

